



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 162 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2012206-0001 - Arrêté préfectoral portant opposition à l'exécution de travaux faisant l'objet d'une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatifs à la création du lotissement « Les Jardins d'Isys » à Arleux	1
---	---

E_ Conseil General du Nord

Arrêté N °2012158-0013 - Arrêté ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et fixant le périmètre - Aménagement foncier des communes de Wallers- Arenberg, Haveluy et Denain	4
--	---



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012206-0001

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 24 Juillet 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant opposition à l'exécution de travaux faisant l'objet d'une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatifs à la création du lotissement « Les Jardins d'Isys » à Arleux



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

**Arrêté préfectoral portant opposition à l'exécution de travaux faisant l'objet
d'une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
relatifs à la création du lotissement « Les Jardins d'Isys » à Arleux**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-3, R214-32 à R214-37 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la note relative à l'opposabilité aux déclarations « loi sur l'eau » présentée le 19 septembre 2006 au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), mise à jour le 20 mars 2012 devant le CODERST pour prise en compte du SDAGE de 2009, notamment son chapitre I.A. 6° alinéa ;

Vu la doctrine « Eaux Pluviales – Réglementations et Doctrines » présentée et validée lors du CODERST du 16 février 2010 ;

Vu le dossier de déclaration reçu le 13 février 2012, présenté par la SARL Foncialys, enregistré sous le n°59-2012-00017 et relatif à la création du lotissement « Les Jardins d'Isys » à Arleux ;

Vu la demande de compléments au titre de la complétude du 20 février 2012 ;

Vu la note complémentaire reçue le 1er mars 2012 ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 14 mars 2012 ;

Vu la demande de compléments au titre de la régularité du 6 avril 2012 ;

Vu les compléments reçus le 6 juillet 2012 ;

Considérant que le projet ne prend pas en compte la gestion d'une pluie de période de retour à minima de 20 ans ;

.../...

Considérant l'incertitude de l'étude de perméabilité (jointe en annexe 2 des compléments reçus le 6 juillet 2012) sur le coefficient de perméabilité des sols retenu pour le dimensionnement des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant que, de ce fait, le projet est incompatible avec la gestion du risque inondation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - En application de l'article L214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SARL Foncialys relatif à la création du lotissement « Les Jardins d'Isys » à Arleux.

Article 2 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement, le pétitionnaire qui entend contester la présente décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux.

Le préfet soumet alors ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et informe le pétitionnaire, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le pétitionnaire auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 – Publication et information des tiers


Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Arleux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Foncialys Nord – Pas de Calais, 6 rue du puits Saint-Josse, 62000 Arras.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **24 JUL. 2012**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012158-0013

**signé par Serge BORTOLOTTI, directeur général adjoint
le 06 Juin 2012**

E_Conseil General du Nord

Arrêté ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et fixant le périmètre - Aménagement foncier des communes de Wallers- Arenberg, Haveluy et Denain



Conseil Général Département du Nord

Direction Générale chargée
du Développement Territorial

Direction du Développement Local

Service Aménagement
Rural et Agriculture

Réf. : DG-DT/DDDL/20122405

Aménagement foncier des communes de Wallers-Arenberg, Haveluy et Denain
Arrêté ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et fixant le périmètre.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté préfectoral ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code Rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du même code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;

Vu les propositions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Wallers-Arenberg - Haveluy - Denain, dans ses séances du 22 septembre et 4 novembre 2011, demandant notamment au Conseil Général d'ordonner l'opération d'aménagement foncier, conformément à l'article L.121-14 du Code Rural et de la pêche maritime ;

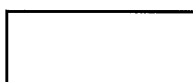
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 2 avril 2012 autorisant le Président à prendre l'arrêté ordonnant la procédure d'aménagement foncier sur les communes de Wallers-Arenberg, Haveluy et Denain avec extension sur les communes d'Hélesmes, Oisy, Wavrechain-sous-Denain, Bellaing et Escaudain.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2011, fixant les prescriptions que devra respecter la commission intercommunale d'aménagement foncier dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier ;

1

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Général du Nord
Direction du Développement Local – Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59047 Lille cedex



Vu les sollicitations des avis des Conseils Municipaux des communes de Wallers-Arenberg, Haveluy, Denain, Hélesmes, Oisy, Wavrechain-sous-Denain, Bellaing et Escaudain en date du 2 décembre 2011 et en application de l'article L.121-14 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Haveluy en date du 25 janvier 2012 émettant un avis favorable à l'engagement de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur le périmètre proposé par la commission intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Oisy en date du 31 janvier 2012 émettant un avis favorable à l'engagement de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur le périmètre proposé par la commission intercommunale assorti d'une réserve concernant les parcelles limitrophes au cimetière ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Wallers-Arenberg en date du 2 février 2012 émettant un avis favorable à l'engagement de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur le périmètre proposé par la commission intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Denain en date du 23 février 2012 émettant un avis favorable à l'engagement de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur le périmètre proposé par la commission intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bellaing en date du 12 mars 2012 émettant un avis favorable à l'engagement de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur le périmètre proposé par la commission intercommunale ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Wavrechain-sous-Denain en dates du 2 février et 10 avril 2012 émettant un avis favorable à l'engagement de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur le périmètre proposé par la commission intercommunale ;

Vu les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 3 février et 7 juin 2010 relatives aux seuils de tolérance entre apports et attributions et à la procédure de cession de petites parcelles lors des opérations d'aménagement foncier ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier est ordonnée sur une partie du territoire des communes de Wallers-Arenberg, Haveluy, Denain, Hélesmes, Oisy, Wavrechain-sous-Denain, Bellaing et Escaudain.

ARTICLE 2 :

Le périmètre des opérations est défini sur tout ou partie des sections cadastrales ci-dessous et comprend les parcelles dont la liste et le plan sont repris en annexe au présent arrêté.

Commune de Wallers-Arenberg

Sections A, B, AB, AK, AL, AM, AN, AO, AP, ZA, ZB

Commune d'Haveluy

Sections A, B, AB, AC, AD, AE, AH

Commune de Denain

Sections AB, AH, AN

Commune d'Hélesmes

Sections AI, AL, ZB, ZC, ZD, ZE

Commune de Oisy

Sections ZA, ZB

Commune de Wavrechain-sous-Denain

Section AB

Commune de Bellaing

Section A

Commune d'Escaudain

Sections AL, ZD

ARTICLE 3 :

Les opérations commenceront dès l'affichage aux mairies de Wallers-Arenberg, Haveluy, Denain, Hélesmes, Oisy, Wavrechain-sous-Denain, Bellaing et Escaudain, du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 et 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 6 :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.311-2 du Code Forestier, ainsi que tous les boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés.

Les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil Général, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Wallers-Arenberg – Haveluy – Denain. En l'absence de décision de rejet émise par le Président du Conseil Général dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

ARTICLE 7 :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, pour application de l'article L.121-19 du Code Rural et de la pêche maritime, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, à la date précitée et notamment :

- l'établissement de clôtures en fil de fer, en ronces artificielles, en bois ou en dur,
- la création ou la fermeture de fossés,
- la création de chemins,
- la destruction des arbres et des haies,
- la destruction des talus,
- le retournement des pâtures,

Les autres travaux de nature à modifier l'état des lieux, sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil Général, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Wallers-Arenberg – Haveluy – Denain. En l'absence de décision de rejet émise par le Président du Conseil Général dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

ARTICLE 8 :

L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 du présent arrêté n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément à l'article L.121-22 et suivant du Code Rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 :

Les prescriptions du Préfet que la Commission Intercommunale de Wallers-Arenberg – Haveluy – Denain aura à prendre en compte pour l'application de l'article R.121-22 du Code Rural et de la pêche maritime sont fixées comme suit :

Eaux superficielles – Interventions dans le lit mineur des cours d'eau et fossés

Les éventuelles interventions dans le lit mineur des cours d'eau et fossés seront limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la ripisylve.

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau et fossés, en dehors des ouvrages de franchissement, est interdite.

Les confortements de berges seront réalisés préférentiellement à l'aide de technique de génie végétal vivant.

- Le maintien de 22 cours d'eau et fossés situés dans le périmètre de l'opération est considéré comme nécessaire. De même, le maintien des mares et des étangs est impératif pour l'ensemble du périmètre de l'opération projetée.

- Nettoyage des fossés de part et d'autre du Chemin du Marais, avec curage notamment au passage sous la voie, des buses d'entrée de champ ou de prairies, ainsi que du fossé longeant la peupleraie, à l'Est jusqu'à la jonction avec le Ruisseau des Fontaines d'Haveluy sur une longueur de 850 m.

- Profilage des berges du fossé au lieu-dit Les Pâtures, pose d'un tapis végétal, engazonnement et plantation d'une haie basse en haut de berge et en limite de prairie sur une longueur de 100 m.

Haies, bois, prairies et bandes enherbées

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation des travaux connexes devront respecter les espaces boisés.

La suppression de tout ou partie d'un linéaire de haie sera compensée par la plantation d'un linéaire équivalent ou supérieur, assurant à terme des fonctionnalités identiques. Le choix des espèces herbacées et arbustives sera effectué en fonction des espèces locales et en tenant compte du substrat.

Le maintien des arbres de haut-jets ainsi que des arbres têtards est impératif et toute suppression d'un de ces sujets donnera lieu à une compensation dans un secteur adapté.

Dans le cadre d'une directive de la Politique Agricole Commune, le maintien de toutes les prairies permanentes est nécessaire. Si l'aménagement parcellaire le nécessite, la relocalisation de certaines prairies est autorisée à surface équivalente.

Afin de compenser l'augmentation des volumes ruisselés dus à l'augmentation de taille des parcelles agricoles, il est souhaitable de mettre en place des mesures de cloisonnement par le biais de bandes enherbées ou de haies, de préférence en travers des pentes. Par ailleurs, dans le cas d'une pente naturelle importante, il convient de veiller à l'orientation du parcellaire afin notamment de ne pas augmenter la longueur des parcelles dans le sens de la pente.

En matière de bandes enherbées, le dispositif mis en place dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) s'applique à l'ensemble du périmètre de l'opération d'aménagement foncier.

Les propositions suivantes, situées dans le périmètre de l'opération, concernent le maintien de plantations.

- Maintien des formations boisées et des prairies permanentes autour du lieu-dit le Vivier. C'est une priorité nécessaire.
- Maintien des formations boisées et des prairies permanentes au nord du lieu-dit Fort Calot. C'est une priorité nécessaire.
- Maintien des formations boisées et des prairies permanentes entre les lieux-dits le Coron de Denain et la Tannésie. C'est une priorité souhaitable.
- Maintien des formations boisées et des prairies permanentes situées à l'Ouest de l'ancienne ligne de chemin de fer. C'est une priorité nécessaire.
- Maintien des formations boisées et des prairies permanentes à l'Ouest de la rue Blanquart. C'est une priorité nécessaire.

Travaux connexes

Le programme des travaux connexes présentera le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides.

Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats seront réalisés de fin septembre à fin novembre.

Au vu de l'étude d'aménagement foncier et conformément aux dispositions de l'article R.121-20-1 du Code Rural et de la pêche maritime, il apparaît qu'aucune commune non incluse dans le périmètre d'aménagement proposé n'est susceptible d'être affectée par un effet notable provoqué par les travaux connexes envisagés, au regard des articles L.211-1, L.341-1 et suivants et L.414-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Wallers-Arenberg – Haveluy – Denain, en application de l'article L.121-20 du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 11 :

En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 3 février 2010 prise en application de l'article L.123-4 du Code Rural et de la pêche maritime :

- la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire par nature de culture différente est de 10 %.
- La surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

ARTICLE 12 :

En application de l'article L.121-24 du Code Rural et de la pêche maritime et de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 7 juin 2010, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles est fixée à 1 ha 50 a et à une valeur maximum de 1 500 € quelle que soit la nature de culture.


ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins aux tableaux d'affichages des mairies de Wallers-Arenberg, Haveluy, Denain, Hélesmes, Oisy, Wavrechain-sous-Denain, Bellaing et Escaudain. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département.

à LILLE le **04 JUIN 2012**

**Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint**

Serge BORTOLOTTI


Pour le Président
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé du Développement Territorial

Serge BORTOLOTTI